



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du Lundi 13 Octobre 2025

Date de convocation

Le 01 Octobre 2025

Nombre
d'Administrateurs

En exercice..... 17

Présents..... 11

Votants..... 12

DL-2025-15

Objet

Délibération
réglementant le don
de jours de congés

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le Treize Octobre à Dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MARLY, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Alice DUPONT- DONNET, Vice-Présidente.

Étaient Présents :

Madame Alice DUPONT-DONNET, Vice-Présidente. Monsieur Jean-Claude VILLAIN. Madame Priscilla DZIEMBOWSKI, Monsieur Joël QUENTIN, Madame Jeanne-Marie BINOT, Madame Marie-Thérèse HOUZEZ, Monsieur Christian CHATELAIN, Monsieur Jean-Noël DUPONT, Monsieur Bruno LECLERCQ, Monsieur Frédéric DEROT, Madame Anne-Sophie BARTHELEMY.

Étaient Absents excusés :

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Président, (Donne procuration à Madame Alice DUPONT-DONNET, Vice-Présidente), Monsieur Bruno MOUFTIEZ,

Étaient Absentes :

Madame Mathilde BARBIEUX, Madame Martine WOLF, Madame Janine LECAILLE, Madame Loetitia ARENA.

Exposé :

Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent relevant du même employeur, qui selon le cas :

- assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article L.3142-16 du code du travail. L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires,

- sont parents d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assurent la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Modalités du don

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) (au sens des décrets du 25 août 2000 et du 12 juillet 2001) : ils peuvent être donnés en partie ou en totalité.
- Les jours de congés annuels (au sens du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985) : le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur,
- Les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Procédure de don de jours de congés

La direction des ressources humaines sera chargée de gérer cette procédure.

L'agent donneur :

L'agent cédant des jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours de repos correspondant. Le don devient définitif après accord écrit de l'autorité territoriale.

La donation se fait dans un « pot commun » pour tout agent souhaitant bénéficier de ces jours.

L'agent bénéficiaire :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale ou de la direction des ressources humaines. Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne aidée et de toutes autres pièces justifiant la demande. Le certificat médical devra attester la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ou de la personne aidée et devra également préciser la durée prévisible des soins.

C.C.A.S. DE MARLY (59)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU C
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du 13 Octobre 2025

Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale, qui dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne et par année civile ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne pour laquelle le congé est sollicité. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs. Par ailleurs la durée du congé annuel peut être cumulée conséutivement avec les jours de repos donnés à un agent parent d'un enfant gravement malade ou à un agent aidant.

Le nombre de jours de congés susceptibles d'être donnés par un agent à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet est proratisé en fonction de sa quotité de travail.

Quotité de travail	Nombre de jours de congés annuels	Nombre de jours devant être pris par l'agent	Nombre de jours maximum pour faire l'objet d'un don
100%	25	20	5
Temps partiel : 80%	20	18	4,5
Temps non complet avec un service de 4 jours par semaine	20	18	4,5

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire. Aucune monétisation de jours ne peut être faite en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale dans l'attente d'un autre bénéficiaire.

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congés ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées à l'article 4 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015 et le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

....

C.C.A.S. DE MARLY (59)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CEN
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du 13 Octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.621-6 à L.621-7 ;

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap et le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 y afférent ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 juin 2025 ;

Considérant qu'un agent public peut, sur sa demande, anonymement à titre définitif et sans contrepartie, peut faire don de jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'autres agents de la Ville selon les conditions précitées.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'approuver la mise en œuvre du don de congés à un agent ayant un enfant malade, à un agent aidant familial, ou à un agent dont l'enfant (ou personne en charge effective et permanente) est décédé avant l'âge de vingt-cinq ans, via un « pot commun » de manière anonyme, sous gestion ressources humaines,
- d'approuver les formulaires de don et de demande de congés sur le pot commun de manière anonyme,
- de modifier le règlement intérieur de la collectivité en ce sens.

Le Conseil d'Administration,
Oui l'exposé de Madame La Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

- Approuve la mise en œuvre du don de congés à un agent ayant un enfant malade, à un agent aidant familial, ou à un agent dont l'enfant (ou personne en charge effective et permanente) est décédé avant l'âge de vingt-cinq ans, via un « pot commun » de manière anonyme, sous gestion ressources humaines,
- Approuve les formulaires de don et de demande de congés sur le pot commun de manière anonyme,
- Approuve la modification du règlement intérieur de la collectivité en ce sens.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Pour extrait conforme,

Jean-Noël VERFAILLIE

Président



Affiché le

Transmis en Sous-préfecture le 27/10/2025.

Document exécutoire à compter du 27/10/2025

Notifié à l'intéressé le